

AVENANT N° 1
AU REGLEMENT ANNEXE A LA CONVENTION DU 1er JANVIER 1990
RELATIVE A L'AIDE CONVENTIONNELLE A LA REINSERTION
EN FAVEUR DES TRAVAILLEURS ETRANGERS

Le Conseil national du patronat français
C.N.P.F.,

La Confédération générale des petites et moyennes entreprises
C.G.P.M.E.,

L'Union professionnelle artisanale
U.P.A.

d'une part,

La Confédération française démocratique du travail
C.F.D.T.,

La Confédération française des travailleurs chrétiens
C.F.T.C.,

La Confédération française de l'encadrement
C.F.E. - C.G.C.,

La Confédération générale du travail
C.G.T.,

La Confédération générale du travail - force ouvrière
C.G.T. - F.O.

d'autre part,

67
J.V.
A

Vu l'avenant n° 2 à la Convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage,

Vu l'avenant n° 10 au règlement annexé à la Convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage,

Convienent de ce qui suit :

Article 1er

A l'article 4 § 1er,

- Les mots "et aux allocations de fin de droits" sont supprimés.
- Les mots "en application de l'article 37 § 1er du règlement annexé à la Convention du 1er janvier 1990 modifiée, relative à l'assurance chômage" se substituent aux mots "en application des articles 15 § 1er, 16, 17 et 18 du règlement annexé à la Convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage".

Article 2

L'article 4 § 2 est modifié comme suit : "L'aide conventionnelle à la réinsertion est égale à 85 % des droits aux allocations de base dus à la fin du contrat de travail en application de l'article 37 § 1er du règlement annexé à la Convention du 1er janvier 1990 modifiée, relative à l'assurance chômage".

Fait à Paris, le 24 juillet 1992

Pour le C.N.P.F. :



Pour l'U.P.A. :

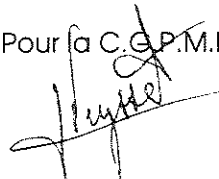


Pour la C.F.T.C. :



Pour la C.G.T.-F.O. :

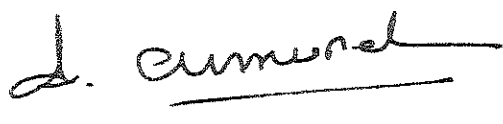
Pour la C.G.P.M.E. :



Pour la C.F.D.T. :



Pour la C.F.E.-C.G.C. :



Pour la C.G.T. :